EXPLOITATION
Services Techniques

C't Hell down

1

ī

,

4

SOCIETE NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-

REGLEMENT DU CANTONNEMENT TELEPHONIQUE

Chapitre I - GENERALITES

- Art. l Sur certaines sections de ligne désignées au livret de la marche des trains, l'espacement des trains de même sens est assuré par le cantonnement téléphonique (1).
- Art. 2 La ligne est divisée en cantons, limités par des postes de cantonnement.

Chaque poste comporte des signaux lui permettant d'arrêter et de retenir les trains, ainsi que d'assurer la protection des trains arrêtés.

Chaque poste est relié aux postes voisins à l'aide du téléphone.

Chapitre II

⁽⁰⁾ Le cantonnement téléphonique peut également être utilisé, dans les conditions prévues par les réglementations correspondantes, en cas de non fonctionnement d'autres systèmes de cantonnement.

Chapitre II - FONCTIONNEMENT NORMAL DU CANTONNEMENT

Art. 3

Derrière chaque train, le garde (1) doit prendre les dispositions utiles pour arrêter et retenir les trains jusqu'à ce qu'ib ait reçu voie libre du poste suivant et obtenu ainsi l'assurance que le canton est dégagé.

Art. 4

Le garde annonce chaque train au poste suivant en passant la dépêche:

"Poste nº..... (indicatif du poste qui annonce). J'annonce
"train nº..... àheure..... minutes".

L'annonce doit être faite:

- sur les <u>lignes à double voie</u>, immédiatement après le départ ou le passage du train;
- sur les <u>lignes à voie unique</u>, avant le départ ou le passage du train, suffisamment à temps pour qu'il soit encore possible, éventuellement, d'arrêter et de retenir le train (2).

Art

S'il s'agit d'un train passant sans arrêt, l'annonce doit être faite avant l'ouverture des signaux s'adressant à ce train, et au plus tôt 10 minutes avant l'heure prévue pour le passage de ce train.

En cas de croisement, l'annonce d'un train, faite dans les conditions indiquées ci-dessus, peut, lorsque cette mesure présente un avantage pour le service, être faite avant l'arrivée du train croiseur sous la forme:

"J'annonce train nº.... àheureminutes, devant "partir après l'arrivée du train nº.....".

⁽¹⁾ Dans tout ce qui suit, le mot "garde" s'applique à l'agent chargé du cantonnement, quels que soient son grade et ses autres fonctions.

⁽²⁾ S'il s'agit d'un train s'arrêtant à la gare, cette annonce doit être faite avant le départ du train, et au plus tôt, lo minutes avant l'heure prévue pour le départ de ce train. S'il s'agit d'un train passant sans arrêt, l'annonce

Art. 5

Après s'être assuré, par la présence du signal de queue (3), que le train est complet, le garde rend la voie derrière chaque train au poste précédent en passant la dépêche:

"Poste nº..... (indicatif du poste qui rend voie libre). Voie "libre derrière train nº.... à heure minutes".

La reddition de voie libre doit être faite après le més départ ou le passage du train et après que le garde a pris les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus.

- Art. 6 Dans le cas de garage, le garde ne doit rendre voie libre que lorsque le garage du train est terminé.
- Art. 7 Contrairement aux dispositions des articles 5 et 6, certains postes de gare, désignés au livret de la marche des trains,
 sont autorisés à rendre voie libre dès l'arrivée des trains, sans
 attendre leur départ ou leur garage.

La reddition de voie peut alors être faite dès que la protection du train est assurée au moyen des signaux d'entrée de la gare.

Chapitre III

⁽³⁾ Dans le cas où, pour une cause quelconque, le garde n'aura pu se rendre compte que le train est complet, il peut néanmoins rendre voie libre s'il obtient du poste suivant l'assurance que le train est pien parvenu complet à ce poste.

Chapitre III - PENETRATION EN CANTON OCCUPE

Art. 8 Quand un garde ne reçoit pas, dans les délais habituels, voie libre derrière un train, il doit s'informer auprès du garde du poste de sortie du canton du motif de la non réception de voie libre.

Cette demande de renseignements ne doit en aucun cas être considérée par le garde du poste de sortie comme une invitation à rendre voie libre au poste d'entrée, ce garde ne devant rendre voie libre qu'après l'observation stricte des prescriptions réglementaires.

- Art. 9 S'il résulte de la demande de renseignements prévue à l'article précédent que la non réception de voie libre provient de l'occupation du canton, le garde doit, en principe, attendre cette réception de voie libre avant d'expédier un autre train dans le canton.
- Art. 10 Toutefois, lorsque le garde juge que cette opération présente un avantage pour le service, il peut expédier un train dans le canton occupé en donnant au mécanicien dans les conditions ciaprès un ordre de "marche à vue".

Le garde s'assure que, depuis le départ ou le passage du train îx précédent, il s'est écoulé au moins 10 minutes (4), puis il remet au mécanicien un bulletin M.V. ainsi conqu:

"Poste nº

"Voie libre n'a pas été reçue depuis le passage du der"nier train. Ordre est donné au mécanicien du train nº... de
"marcher à vue jusqu'au poste de block nº...."

"Le mécanicien devra s'arrêter à ce poste, même s'il

⁽⁴⁾ Ce délai est réduit à 5 minutes si le canton a une longueur inférieure à 3 Kilomètres; il est porté à 15 minutes si le canton a une longueur supérieure à 10 Kilomètres, et à 20 minutes si le canton a une longueur supérieure à 15 Kilomètres.

"trouve les signaux à voie libre, pour remettre le présent "bulletin au garde".

Enfin, le garde avise verbalement le chef de train, et ouvre, ou efface, le signal qui retenait le train; le chef de train donne alors le signal de départ dans les conditions réglementaires.

- Art. 11

 A partir du moment où le garde a, dans les conditions indiquées ci-dessus, expédié un train (ou plusieurs trains successifsment) en canton occupé, il doit prendre les dispositions utiles pour arrêter et retenir les trains jusqu'à ce qu'il ait reçu voie libre du dernier train qu'il a expédié; il s'en assure en vérifiant que le dernier bulletin M.V. délivré par lui a été
- Art. 12 Lorsqu'un train est expédié en canton occupé, le garde complète comme suit la dépêche d'annonce du train au poste suivant:

remis au garde du poste de sortie.

"Poste nº..... J'annonce train nº.... à heure..
"...minutes, parti en canton occupé".

Art. 13 Quand le garde d'un poste reçoit d'un mécanicien un bulletin M.V., il complète comme suit la dépêche de reddition de voie libre, derrière le train, au poste précédent:

"....heure....minutes, porteur du balletin M.V. nº....".

Chapitre IV - NON FONCTIONNEMENT DU TELEPHONE

- Art. 14 Lorsque le dérangement du téléphone (5) ne permet pas l'échange de dépêches avec le poste de sortie, le garde du poste d'entrée expédie les trains en remettant à chacun d'eux dans les conditions prévues à l'article 10 un ordre de marche à vue (bulletin M.V.)
- Art. 15 Pendant toute la durée du dérangement du téléphone, les trains sont expédiés dans les conditions ci-dessus.

Quand le téléphone recommence à fonctionner, le garde ne doit reprendre le fonctionnement normal du cantonnement qu'après avoir reçu voie libre du <u>dernier</u> train qu'il a expédié; il s'en assure en vérifiant que le <u>dernier</u> bulletin M.V. délivré par lui a été remis au garde du poste de sortie.

De son côté, le garde du poste de sortie doit, dès que cela est possible, opérer comme il est prévu à l'article 13.

Chapitre V

⁽⁵⁾ Sur les <u>lignes</u> à voie unique, lorsque, par suite du dérangement du téléphone, un garde n'a pas reçu voie libre derrière un train, il doit considérer que le passage d'un train de sens contraire est équivalent à une reddition de voie libre derrière ce premier train qui a dû évidemment parvenir complet à la gare voisine.

Chapitre V - CANTONS-TUNNELS

Art. 16 Certains cantons contenant un tunnel sont désignés au livret de la marche des trains comme cantons-tunnels.

Les dispositions des chapitres I à IV ci-dessus leur sont applicables, à l'exception des points exposés ci-après.

- Art. 17 Pendant le fonctionnement du téléphone, et en dehors du seul cas de demande de secours prévu à l'article 19, la pénétration d'un train en canton occupé est interdite, le garde devant toujours attendre la réception de voie libre.
 - Art. 18 Pendant le dérangement du téléphone, et en dehors du seul cas de demande de secours prévu à l'article 19, l'intervalle minimum d'expédition des trains ne peut être inférieur à 20 minutes quelle que soit la longueur du canton.

Chapitre VI...

Chapitre VI - PRESCRIPTIONS DIVERSES

- Art. 19 Lorsqu'un train en détresse a fait une demande de secours, le garde peut autoriser l'expédition de la machine de secours (ou du train portant le secours) en canton occupé sans observer les délais prévus à l'article 10.
- Art. 20 Lorsque la circulation des trains s'effectue sur plus de deux voies, les dépêches d'annonce et de reddition de voie doivent comporter l'indication de la voie sur laquelle circule ce train.

"Poste nº..... voie nº..... - J'annonce......"

"Poste nº.....voie nº..... - Voie libre....."

- Art. 21 Quand, avant réception de voie libre derrière le train pré cédent, une manoeuvre doit être exécutée en canton occupé, le gard avise verbalement le mécanicien. Puis il ouvre (ou efface) le signal qui arrêtait la manoeuvre.
- Art. 22 Certains postes, désignés au livret de la marche des trains, sont autorisés à suspendre leur service pendant une ou plu sieurs périodes de la journée.

Une consigne publiée par les Chefs d'Arrondissement intéressés, précise les conditions de cessation et de reprise du service de ces postes.

Art. 23 Toutes les fois qu'il se produit dans un canton un fait intéressant les gardes tel que: abandon d'une partie de train dans ce canton (6), départ, sans attendre la machine de secours par

⁽⁶⁾ Le signal de queue ne doit être mis derrière la première partie du train qu'après l'arrêt de cette première partie au poste de sortie du canton.

l'arrière, etc..., le mécanicien doit s'arrêter au poste de sortie pour permettre au chef de train de renseigner le garde.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au cas où un mécanicien s'aperçoit d'une rupture d'attelage, la seconde partie du train n'étant plus en vue. Le mécanicien doit alors continuer si rien ne s'y oppose jusqu'à la première gare ouverte au service, où il s'arrête et renseigne d'urgence le chef de gare.

Art. 24

Les prescriptions réglementaires habituelles relatives à la proposition protection des trains arrêtés sont applicables sur les sections de ligne cantonnées téléphoniquement.

annexe au REGLEMENT DU CANTONNEMENT TELEPHONIQUE

Applicable sur les lignes soumises à la Réglementation MIDI

- Sur les sections de lignes où les postes de cantonnement sont reliés par le télégraphe, les prescriptions du Règlement de cantonnement téléphonique sont applicables en remplaçant le mot "téléphone" par "télégraphe", avec toutefois les dispositions particulières ci-après.
- Art. 2
 Les dépêches d'annonce et de reddition de voie sont transmises sous les formes abrégées suivantes, précédées de l'indicatif
 du poste:

 (Art.4)
 An Tr....à...h...m

 (Art.4 renvoi 2)
 An Tr....à...h...m

 (Art.5)
 Voie libre Tr....à...h...m

 (Art.12)
 An Tr....à...h...m pco

 (Art.13)
 Voie libre Tr....à...h...m

Art. 3 La demande de renseignements prévue à l'article 8 du Règlement de cantonnement téléphonique est faite en passant au poste de sortie la dépêche:

N. Tr

(Nouvelles Train nº)

Si le garde du poste de sortie estime qu'il pourra rendre voie libre incessamment et que, par suite, il n'y a pas intérêt à expédier le train suivant en canton occupé (par exemple s'il constate que le train approche de son poste), il répond:

"Attendez"

Dans le cas contraire (par exemple s'il est sans nouvelles du train) il répond:

"Pouvez expédier en canton occupé".